

VD_GERICHTE PE13.023506 vom 21. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.023506

FR: VD_GERICHTE PE13.023506 du 21 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE13.023506 del 21 settembre 2018

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la libération immédiate de I. _____ est ordonnée, pour autant qu'il ne doive pas être détenu pour une autre cause. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV

- 8 - 312.03.1]), I. _____ ayant procédé sans l'assistance de son défenseur d'office, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre IV du dispositif du jugement du 23 août 2018 est réformé comme il suit : « IV. ordonne la libération de I. _____, pour autant qu'il ne doive pas être détenu pour une autre cause. » III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. I. _____ (et par efax), - Me Dan Bally, avocat (pour I. _____) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : - Mme la présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne (et par efax), - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois (et par efax), - Office d'exécution des peines (et par efax), - Prison du Bois-Mermet (et par efax), - Service de la population (et par efax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.